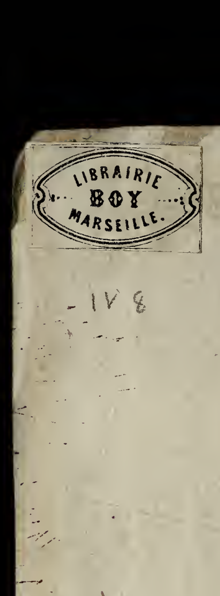



LIBRAIRIE
BOY
MARSEILLE.

1° arrest du conseil d'état portant pleine et entière main levée des saisies faites sur les biens des ecclésiastiques de ce royaume en vertu de l'arrêt du conseil du 6 octobre dernier et déclaration de S. M. du 14 du dit mois.... Paris 1640 (12 décembre)

2° arrest du conseil d'état du Roy sa majesté y séant portant surséance de toutes poursuites à l'encontre des ecclésiastiques pour raison du droit de confirmation .... Paris 1644 (29 août)

3° arrest du conseil d'estat du Roy, par lequel sa majesté a deschargé et descharge tous les bénéficiers, prieurs, vicaires.... tant de Provence que des autres généralitez de ce Royaume, de toutes les assignations qui peuvent leur avoir été données pour raison du droit d'amortissement... aix. Estienne David 1644 (9 septembre) 1 feuillet mal posé

4° arrest du conseil privé du Roy, portant descharge aux ecclésiastiques de la recherche des francs fiefs et nouveaux acquets.... avec main levée de toutes les saisies.... Paris 1633. (30 mars

5° arrest du conseil d'estat par lequel il est ordonné que les ecclésiastiques jouyront de l'exemption des tailles comme ils faisaient avant l'édict du 18 janvier dernier.... avec défenses de les y imposer à l'avenir.... Paris 1634 (26 juillet

6° arrest du conseil d'estat du Roy par lequel les ecclésiastiques et bénéficiers de son Royaume sont deschargés des droicts de francs fiefs et nouveaux acquests... ensemble les fabriques hospitaux... Paris 1635 (1er Septembre

7° Edict du Roy (de novembre 1637) portant création en tiltre d'office formé, de controlleurs de procurations pour résigner, présentations, collations, et autres actes concernant les bénéfices.... avec règlement des charges de banquiers en cour de Rome.... aix - Estienne David 1642 (avec Arrest du conseil privé du Roy du 4 oct 1639, portant déffances à tous banquiers d'envoyer en cour de Rome aucunes procurations... si les dits actes n'ont été controllés.... = et signification du 12 octobre 1643 au R. P. Jordan curé du convent Royal de St maximin)

# ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, PORTANT

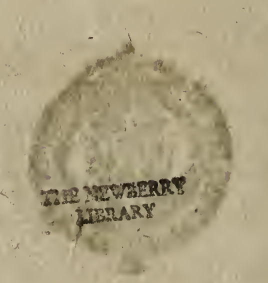
plaine & entiere main-leuée des saisies faites sur les biens des Ecclesiastiques de ce Royaume, en vertu de l'Arrest du Conseil du 6. Octobre dernier, & Declaration de sa Majesté du 24. dudit mois, sans que pour raison d'icelles il leur en puisse estre demandé aucune chose, soubs pretexte de frais, ny autrement, en quelque maniere que ce soit.



A PARIS,
Chez ANTOINE VITRAY, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. XL.

*Auec Priuilege de sa Majesté.*


THE NEWBERRY
LIBRARY

EXTRAICT
# DES REGISTRES
*du Conseil d'Estat.*

SVR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, par les Agents generauxdu Clergé de France, Qu'il auroit esté fait plusieurs saisies sur les Benefices de ce Royaume, en vertu de l'Arrest du Conseil du 6. Octobre dernier, & Declaration de sa Majesté interuenuë en consequence le 24. dudit mois, portant, Que pour acquitter par les Beneficiers payans Decimes le droict d'Amortissement enuers sa Majesté, il seroit pris le tiers en deux an-

nees du reuenu entier de tous lesdits Benefices, sans rien excepter, à commencer du premier Iuillet dernier : & que lesdites saisies ont apporté beaucoup de trouble contre l'intention de sa Majesté.

SADITE MAJESTE' EN SON CONSEIL, A ordonné & ordonne, Qu'il sera surcis à l'execution des susdites Declaration & Arrest du Conseil, des dernier Feurier, sixiesme, & 24. Octobre derniers : Ce faisant, a donné & donne plaine & entiere mainleuee à tous & chacuns lesdits Ecclesiastiques, tant en general qu'en particulier, de toutes les saisies faites en consequence, sans que pour raison d'icelles il leur en puisse estre demandé aucune

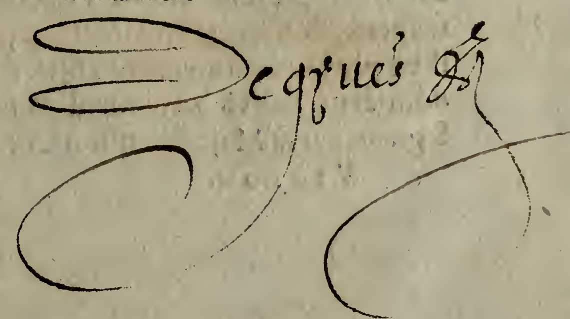
chose, sous pretexte de frais, ny autrement, en quelque maniere que ce soit: Et où auçuns deniers auroient esté perceus, VEVT & entend qu'il leur en soit tenu compte. Et a sadite Majesté deschargé & descharge les Commissaires qui peuuent auoir esté establis ausdites saisies. FAIT au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le 12. jour de Decembre, 1640. Signé, LE RAGOIS.

*LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Au premier des Huissiers de nostre Conseil, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons, que l'Arrest, dont l'Extraict est cy-attaché sous le con-*

*tresfeel de nostre Chancellerie ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, sur ce qui nous a esté representé en iceluy par les Agents generaux du Clergé de France, Tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & fais pour raison de la mainleuee y contenuë, & l'entiere execution d'iceluy, tous commandemens, sommations, contraintes, par les voyes accoustumees en tels cas, deffences, & autres actes & exploicts necessaires, sans demander autre permission. Et sera adjousté foy comme aux Originaux, aux coppies dudit Arrest & des presentes collationnees par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires: Car tel est nostre plaisir.*

*Donné à Paris le 12. jour de Decembre, l'an de grace mil ſix cens quarante. Et de noſtre Regne le trente-vnieſme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil,* LE RAGOIS. *Seellé & contreſeellé du grand Sceau de cire jaune.*

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy, & de ſes Finances.



## *Extraict du Priuilege du Roy.*

LE Roy par ſes Lettres patentes, a permis à Antoine Vitray ſon Imprimeur ordinaire, & du Clergé de France, d'imprimer tous les *Edicts*, *Declarations*, *Lettres patentes*, *Arreſts*, *& autres choſes generalement quelconques concernantes les affaires dudit Clergé*, & ce pour le temps de ſeize ans. Auec deffences à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en vendre d'autres que de l'Impreſſion dudit Vitray, à peine de trois mil liures d'amende, confiſcation des Exemplaires, deſpens, dommages, & intereſts, comme il eſt plus à plein contenu eſdites Lettres données à Paris le 20. iour d'Aouſt 1635. Signées par ſa Majeſté en ſon Conſeil.

VICTON.